

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative dont nous sommes saisis constitue la seule modification apportée, par voie législative, au budget de l'année 1965.

Dans le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques, le Gouvernement avait en effet indiqué que,

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dullin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1667, 1700 et in-8° 448.

Sénat : 83 (1965-1966).

comme en 1964 et à la différence des années précédentes, le Parlement ne serait pas saisi de projet de loi de finances rectificative au cours de la session d'avril à juin 1965. Il précisait en outre, dans ce document, qu'ayant rappelé aux administrations la nécessité d'une gestion stricte, afin d'éviter l'ouverture de crédits supplémentaires, il n'avait pas eu jusqu'alors à recourir à la procédure des décrets d'avances gagés par des économies.

Le présent projet de collectif budgétaire tel qu'il a été modifié par les amendements déposés par le Gouvernement et la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale au cours de la discussion devant cette Assemblée a pour objet, selon l'exposé des motifs, de permettre essentiellement la mise à jour des écritures de la loi de finances pour 1965, compte tenu :

— d'une part, des ouvertures nettes de crédits dont le montant total s'élève à 1.856,2 millions de francs ;

— d'autre part, des plus-values de ressources représentant 1.850 millions de francs.

*
* *

Ces ajustements seront examinés en détail dans la partie de ce rapport relative à l'examen des crédits et à l'évolution du budget de l'année 1965.

*
* *

Ce projet de loi de finances rectificative comprend également certaines dispositions particulières qui sont analysées dans la partie du rapport consacrée à l'étude des articles. Certaines de ces dispositions ont appelé, de la part de votre Commission des Finances, des observations de portée générale qui figurent dans la partie du rapport concernant l'examen en Commission.

EXAMEN DES CREDITS

I. — Evolution du budget de 1965.

A. — LES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

Avant le dépôt du présent projet de loi de finances rectificative, trois décrets d'avances — dont la ratification est d'ailleurs demandée dans l'article 18 — avaient modifié le montant des crédits initiaux du budget de l'année 1965.

1° Le décret n° 65-770 du 9 septembre 1965 portait ouverture, à titre d'avances, d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 1.040 millions de francs applicable au budget des Charges communes en vue de l'octroi d'une dotation en capital à Electricité de France. Ce crédit devait permettre à cet établissement d'assurer un financement mieux équilibré de ses programmes d'investissements, dont le coût dépasse de beaucoup les possibilités d'autofinancement de l'entreprise alors que leur volume, compte tenu des exigences du progrès économique et de l'accroissement rapide de la consommation d'électricité, est en augmentation constante chaque année.

Cette dotation en capital, assimilable, dans son principe, à une augmentation de capital d'une entreprise privée, accroît de manière considérable le crédit de 100 millions de francs prévu au chapitre 54-90 de la loi de finances pour 1965 ; elle a été compensée par une réduction à due concurrence, soit 1.040 millions de francs, des prêts réservés à E. D. F. sur les crédits du F. D. E. S. Cette réduction a été opérée par un arrêté d'annulation du 16 juillet 1965.

2° Le décret n° 65-771 du 9 septembre 1965 a ouvert 23.922.648 F de crédits supplémentaires, dont :

- 1.113.000 F pour remboursement de frais du Ministère de l'Agriculture (dotation initiale : 4.025.618 F) et 150.000 F au même titre pour le Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité (dotation initiale : 160.439 F) ;
- 1.339.902 F pour les rémunérations et indemnités des personnels de l'administration centrale et des services agricoles du Ministère de l'Agriculture (dotation initiale : 97.805.568 F) et

- 2.427.788 F pour celles des agents des services permanents des Ponts et Chaussées du Ministère des Travaux publics et des Transports (dotation initiale : 41.500.835 F) ;
- 891.958 F pour augmenter la dotation, fixée à 413.540 F dans la loi de finances pour 1965, concernant les fêtes nationales et les cérémonies publiques ;
 - 18 millions de francs ont été prévus en autorisations de programme et en crédits de paiement pour les apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte en vue d'assurer la couverture des besoins supplémentaires de financement de la Régie autonome des pétroles pour l'exercice en cours ;

3° Enfin, le décret n° 65-958 du 12 novembre 1965 a ouvert :

a) Une autorisation de programme de 15 millions de francs au titre des Services du Premier Ministre pour le financement du programme de recherches spatiales (autorisation initiale : 286 millions de francs) ;

b) Un crédit de paiement de 869.668.000 F, se répartissant ainsi qu'il suit :

+ 3 millions de francs au budget du Ministère de l'Agriculture, au titre du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole (dotation initiale : 44.199.690 F) ;

+ 55 millions de francs au budget du Ministère de l'Education nationale, au titre des rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé (dotation initiale : 955.782.796 F) ;

+ 3.668.000 F au budget du Ministère de l'Intérieur pour accroître les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales (dotation initiale : 200.168.255 F) ;

+ 10 millions de francs au budget des Services du Premier Ministre pour le fonds d'intervention pour l'aménagement du Territoire (dotation initiale : 150 millions de francs) ;

+ 80 millions de francs au budget du Ministère de la Santé publique et de la Population pour l'aide sociale et médicale (dotation initiale : 1.689.927.250 F) ;

+ 15 millions de francs du budget des Services du Premier Ministre pour le programme de recherches spatiales (dotation initiale : 259 millions de francs) et 39 millions de francs au budget du Ministère des Armées pour les études spéciales d'engins (dotation initiale : 623 millions de francs) ;

+ 134 millions de francs au budget du Ministère des Armées pour le fonctionnement des services, l'entretien et la réparation du matériel, les fabrications d'armement (29 millions de francs) et les fabrications pour l'armée de l'air (92 millions de francs) ;

+ 430 millions de francs pour les chemins de fer, en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français (dotation de la loi de finances pour 1965 ; 960.389.000 F) ;

c) Un crédit de 1.030 millions de francs applicable aux comptes spéciaux du Trésor se décomposant de la manière suivante :

+ 1.000 millions de francs pour des prêts du Fonds de développement économique et social ;

+ 30 millions de francs pour des avances à divers organismes de caractère social.

*
* *

Dans le présent projet de loi de finances rectificative, les dépenses supplémentaires atteignent le montant de 2.153,2 millions de francs, ramené à 2.106,2 millions de francs si l'ouverture de 47 millions de francs prévue au titre des budgets annexes est comptabilisée à part.

**Crédits supplémentaires figurant dans le projet de loi de finances
rectificative pour 1965.**

| NATURE DES DEPENSES | OUVERTURES | ANNULATIONS | NET |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------|-----------|
| | (En millions de francs.) | | |
| A. — Dépenses ordinaires civiles... | 1.428,8 | 148 | + 1.280,8 |
| B. — Dépenses civiles en capital... | 367,4 | 289 | + 78,4 |
| C. — Dépenses militaires..... | 298 | 298 | » |
| D. — Comptes spéciaux du Trésor.. | 12 | » | + 12 |
| Total | 2.106,2 | 735 | + 1.371,2 |
| E. — Budgets annexes..... | 47 | 32 | + 15 |
| Total général..... | 2.153,2 | 767 | + 1.386,2 |

La charge totale se trouve, en définitive, accrue de 1.371,2 millions de francs. Compte tenu du solde des ouvertures et annula-

tions réalisées en cours de gestion, soit 485 millions de francs, l'accroissement des dépenses du budget général est donc de 1.856,2 millions de francs.

*
* *

Au total, le montant des dépenses nouvelles inscrites dans les trois décrets d'avances et dans le projet de loi de finances rectificative s'élève à 1.268 millions de francs en autorisations de programme et à 5.016,7 millions de francs en crédits de paiement, se décomposant ainsi :

| | AUTORISATIONS de programme. | CREDITS de paiement. |
|---|--------------------------------|-------------------------|
| | (En millions de francs.) | |
| Décrets d'avances : | | |
| — décret n° 65-770 du 9 septembre 1965... | 1.040 | 1.040 |
| — décret n° 65-771 du 9 septembre 1965... | 18 | 23,9 |
| — décret n° 65-958 du 12 novembre 1965... | 15 | 1.799,6 |
| Projet de loi de finances rectificative (art. 12, 13, 14, 15 et 17)..... | 195 | 2.153,2 |
| Total | 1.268 | 5.016,7 |

Les dépenses totales inscrites dans la loi de finances pour 1965 étant de 125.905 millions de francs, les dépenses nouvelles représentent une augmentation de 3,9 % de celles-ci. Toutefois, si une place à part est faite aux budgets annexes, le montant des autres dépenses nouvelles, soit 4.969,7 millions de francs, comparé à celui des dépenses inscrites à ce titre dans la loi de finances pour 1965 constitue un accroissement de 4,4 %.

Toutefois, compte tenu des annulations de crédits qui ont permis d'assurer le financement de certaines charges nouvelles, le montant total des dépenses pour 1965 est désormais de 128.776 millions de francs, soit une augmentation de 2,3 % des crédits, supérieure à celle de 1,9 %, constatée lors de l'examen du collectif de 1964.

B. — LES RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Les ressources budgétaires de 1965 qui avaient été évaluées à 125.917 millions de francs dans la loi de finances pour 1965 sont estimées, sur la base des résultats connus à la fin du mois d'octobre

1965, à 127.782 millions de francs, soit une augmentation de 1.865 millions de francs, dont 1.830 millions de francs au titre du budget général, 15 millions de francs au titre des budgets annexes et 20 millions de francs au titre des comptes spéciaux.

En effet, compte tenu des récents renseignements relatifs à la situation du budget de 1965, on constate une progression des ressources exceptionnelles et des plus-values fiscales, soit + 2.500 millions de francs, d'une part, et une diminution du produit escompté de certains impôts, soit une réduction de 750 millions de francs, d'autre part.

1° *L'augmentation des ressources* de 2.500 millions de francs s'analyse comme suit :

a) Des primes d'un montant de 120 millions de francs ont été perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.

Ces versements, effectués par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C. O. F. A. C. E.) résultent, en effet, d'excédents des opérations de consolidation par les pouvoirs publics au cours du présent exercice de la dette commerciale de trois Etats d'Amérique latine : le Chili, l'Argentine et le Brésil.

Les opérations de consolidation dont il s'agit consistent en réalité en la prise en charge par le Trésor d'échéances commerciales qui, vraisemblablement, auraient donné lieu à la réalisation du risque politique et auraient entraîné, à ce titre, de très importants décaissements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;

b) Le solde net des opérations effectuées avec le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) est de 68 millions de francs ;

c) Une plus-value nette de 62 millions de francs affecte les évaluations de recettes afférentes à des produits divers du budget général ;

d) Une plus-value de recettes de 20 millions de francs est escomptée au titre de la part revenant au compte d'affectation spéciale « allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

e) Ce sont essentiellement les *rentrées fiscales* qui ont été augmentées au titre, d'une part, des impôts directs de 1.970 millions de francs et, d'autre part, des autres impôts de 360 millions de francs, soit au total une plus-value de 2.330 millions de francs ;

Plus-values fiscales prévisibles pour 1965.

| | LOI de finances 1965. | EVALUATIONS révisées. | DIFFERENCES | FACTEURS de variation. | |
|--|-----------------------------|--------------------------|----------------|---------------------------|-------------------------|
| | | | | Conjoncture. | Allègements fiscaux. |
| (En millions de francs.) | | | | | |
| A. — Impôts directs : | | | | | |
| — impôts directs perçus par voie de rôle..... | 16.297 | 17.187 | + 890 | + 890 | |
| — impôts sur les sociétés..... | 7.350 | 8.170 | + 820 | + 820 | |
| — versement forfaitaire..... | 7.582 | 7.752 | + 170 | + 170 | |
| — retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers. | 1.390 | 1.240 | — 150 | | — 150 |
| — autres impôts directs..... | 70 | 160 | + 90 | + 90 | |
| Total (A)..... | 32.689 | 34.509 | + 1.820 | + 1.970 | — 150 |
| B. — Autres impôts : | | | | | |
| — enregistrement, timbre, bourse..... | 5.683 | 5.803 | + 120 | + 120 | |
| — produits pétroliers..... | 8.330 | 8.300 | — 30 | — 30 | |
| — autres droits de douane..... | 3.198 | 3.338 | + 140 | + 140 | |
| — T. V. A./T. P. S. | 34.367 | 33.797 | — 570 | — 330 | — 240 |
| — autres impôts indirects..... | 7.410 | 7.510 | + 100 | + 100 | |
| Total (B)..... | 58.988 | 58.748 | — 240 | | — 240 |
| Total des recettes fiscales..... | 91.677 | 93.257 | + 1.580 | + 1.970 | — 390 |

2° D'une *diminution des rentrées fiscales* de 750 millions de francs consécutive à :

- a) La revision en baisse des évaluations de la loi de finances, au titre de la T. V. A. et de la T. P. S. soit — 330 millions de francs au titre de la taxe sur les produits pétroliers, soit — 30 millions de francs.
- b) L'exonération résultant de la modification de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers en application de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, soit — 150 millions.
- c) La suppression de la règle du décalage d'un mois pour la récupération de la T. V. A. ayant grevé les investissements en application de la décision ministérielle du 23 septembre 1965, soit — 240 millions.

C. — L'ÉQUILIBRE

Compte tenu des mouvements ayant ainsi affecté les dépenses et les recettes, le budget de 1965 est désormais en déséquilibre. A l'excédent de ressources de 12 millions de francs prévu à l'origine a succédé un découvert de 994 millions de francs.

L'exposé des motifs du Gouvernement fait apparaître, au contraire, un excédent de ressources de 6 millions de francs ; mais pour obtenir ce résultat, il a, en quelque sorte, neutralisé l'ouverture des crédits au F. D. E. S. pour un montant de 1.000 millions de francs, cette dépense devant être couverte par le produit de l'emprunt du 11 octobre 1965.

Or il s'agit de deux choses différentes : l'ouverture des crédits est une opération budgétaire et l'émission d'un emprunt une opération de trésorerie. Pour continuer à comparer des données comparables, il est nécessaire de tenir compte de toutes les dépenses supplémentaires et des seules ressources budgétaires.

*
* *

Ainsi, compte tenu, d'une part, des décrets d'avances et des arrêtés d'annulation intervenus en cours de gestion et du présent collectif et, d'autre part, des plus-values de ressources, la *situation d'ensemble du budget de 1965*, par rapport aux prévisions initiales de la loi de finances pour 1965, se présente actuellement comme suit :

Situation d'ensemble du budget de 1965.

| NATURE DES OPERATIONS | LOI de finances. | MODIFICATIONS | | SITUATION actuelle. |
|---|---------------------|---------------|--------------|------------------------|
| | | En plus. | En moins. | |
| (En millions de francs.) | | | | |
| I. — Opérations à caractère définitif. | | | | |
| A. — Dépenses : | | | | |
| 1° Budget général : | | | | |
| Dépenses ordinaires civiles..... | 61.396 | 2.007 | 473 | 62.930 |
| Dépenses en capital..... | 9.889 | 1.430 | 272 | 11.047 |
| Dommages de guerre..... | 245 | 20 | 20 | 245 |
| Dépenses militaires..... | 20.806 | 471 | 309 | 20.968 |
| Total | 92.336 | 3.928 | 1.074 | 95.190 |
| 2° Budgets annexes..... | 14.301 | 47 | 32 | 14.316 |
| 3° Comptes d'affectation spéciale..... | 3.321 | » | » | 3.321 |
| Total (I) | 109.958 | 3.975 | 1.106 | 112.827 |
| B. — Ressources : | | | | |
| 1° Budget général..... | 97.693 | 2.220 | 390 | 99.523 |
| 2° Budgets annexes..... | 14.301 | 15 | » | 14.316 |
| 3° Comptes d'affectation spéciale..... | 3.601 | 20 | » | 3.621 |
| Total | 115.595 | 2.255 | 390 | 117.460 |
| II. — Opérations à caractère temporaire. | | | | |
| A. — Dépenses : | | | | |
| 1° Comptes de prêts : | | | | |
| H. L. M..... | 3.645 | » | » | 3.645 |
| F. D. E. S..... | 2.555 | 1.000 | 1.040 | 2.515 |
| Divers | 465 | » | » | 465 |
| 2° Comptes d'affectation spéciale..... | 83 | » | » | 83 |
| 3° Comptes d'avances..... | 9.083 | 30 | 12 | 9.101 |
| 4° Comptes de commerce..... | 106 | » | » | 106 |
| 5° Autres comptes spéciaux..... | 10 | 24 | » | 34 |
| Total (II) | 15.947 | 1.054 | 1.052 | 15.949 |
| B. — Ressources : | | | | |
| 1° Comptes d'affectation spéciale..... | 30 | » | » | 30 |
| 2° Comptes de prêts : | | | | |
| H. L. M..... | 396 | » | » | 396 |
| F. D. E. S..... | 899 | » | » | 1.899 |
| Divers | 62 | » | » | 62 |
| 3° Comptes d'avances..... | 8.935 | » | » | 8.935 |
| Total | 10.322 | » | » | 11.322 |
| III. — Récapitulation générale. | | | | |
| Dépenses | 125.905 | 5.029 | 2.158 | 128.776 |
| Recettes | 125.917 | 2.255 | 390 | 127.782 |
| Excédent des ressources..... | 12 | » | » | » |
| Excédent des dépenses..... | » | » | » | 994 |

*
* *

II. — Dépenses civiles ordinaires.

Les crédits supplémentaires demandés dans le présent projet de loi au titre des *dépenses civiles ordinaires* s'élèvent à 1.428,8 millions de francs et sont compensés, à concurrence de 148 millions de francs, par des *annulations*.

Les *ouvertures de crédits* proposées et les *économies* diverses réalisées entraînent, à ce titre, une majoration nette des dotations de 1.282,2 millions de francs.

(En millions de francs.)

| | |
|---|-----|
| 1° <i>Des mesures d'ajustement des crédits sociaux pour</i> | 637 |
| dont : | |
| — Aide aux Français rapatriés | 170 |
| — Garantie de retraites aux anciens agents des services publics d'Afrique du Nord | 67 |
| — Aide sociale et aide médicale | 300 |
| — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux | 60 |
| — Subventions à la consommation dans les D. O. M. | 40 |
| 2° <i>Des mesures concernant l'agriculture pour.....</i> | 194 |
| dont : | |
| — Encouragement à l'exportation des céréales. | 156 |
| — Baisse de 10 % des prix des matériels agricoles | 25 |
| — Application de la loi sur les calamités agricoles | 13 |

| | |
|--|---------|
| 3° <i>L'augmentation des subventions accordées aux entreprises publiques pour</i> | 440 |
| dont : | |
| — Société nationale des chemins de fer français. | 420 |
| — Régie autonome des transports parisiens... | 20 |
| 4° <i>Des ajustements divers pour</i> | 45,2 |
| dont : | |
| — Subventions de caractère facultatif allouées aux collectivités locales | 1,2 |
| — Péréquation des prix des pâtes à papiers.... | 5 |
| — Baisse de 15 % des prix des matériels de presse | 8 |
| — Subvention à l'agence pour la sécurité de la vérification aérienne en Afrique et à Madagascar | 4 |
| — Subvention à l'Institut Pasteur | 3 |
| — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris | 5 |
| — Subvention au F.I.D.E.S. | 1 |
| — Divers | 18 |
| 5° <i>Economies diverses</i> | — 34 |
| | <hr/> |
| Total pour les dépenses civiles ordinaires. | 1.282,2 |

III. — Les dépenses civiles en capital.

Les crédits supplémentaires demandés dans le présent projet de loi au titre des *dépenses civiles en capital* s'élèvent à 195 millions de francs en autorisations de programme et 367 millions de francs en crédits de paiement.

Les *annulations de crédits* représentent 71 millions de francs pour les autorisations de programme et 289 millions de francs pour les crédits de paiement.

| | Autorisations de programme. | Crédits de paiement. |
|--|--------------------------------|-------------------------|
| | (En millions de francs.) | |
| Les ouvertures de crédits concernent : | | |
| — les acquisitions immobilières (notamment pour l'Unesco | 44 | 44 |
| — la lutte contre l'incendie des forêts méditerranéennes | 13 | 4 |
| — la construction de nouvelles sections pour la formation professionnelle des adultes... | 20 | 20 |
| — la reconversion des forges d'Hennebont.... | 7 | 7 |
| — l'accélération des opérations de remembrement | 10 | 2 |
| — le versement à la Caisse autonome de la reconstruction | 20 | » |
| — l'application du Code des débits de boissons. | 10 | » |
| — des ajustements divers | » | 1 |
| | <hr/> | <hr/> |
| Totaux pour les dépenses civiles en capital | 124 | 78 |

*
* *

IV. — Les dépenses militaires.

Les dépenses militaires nouvelles s'élèvent à 298 millions de francs ; toutefois, elles sont gagées par des annulations de crédits d'égal montant et ne donnent pas lieu, en conséquence, à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Il y a lieu d'observer que la part la plus importante de ces crédits est réservée à la section « Air » du budget des Armées, soit 213,2 millions de francs, dont 29 millions de francs destinés notamment au financement des investissements « Concorde » à la charge du budget des Armées et 172 millions de francs destinés à des aménagements de dotations dans le cadre d'un réaménagement au sein du budget des Armées. Il ressort des explications

fournies à cet égard par le Ministère des Armées que l'exécution de la première loi de programme militaire (1960-1964) a démarré lentement pour les constructions aéronautiques et que les consommations de crédits, plus faibles que prévu, ont provoqué des disponibilités importantes en fin de gestion.

Bien qu'il ait été tenu compte de ces éléments dans l'établissement des dotations budgétaires, il apparaît que les prévisions effectuées lors de la préparation du budget pour l'année 1965 n'ont pas été entièrement vérifiées et il est nécessaire de procéder à des aménagements de dotations, étant observé que des annulations de crédits d'égal montant ont été effectuées sur d'autres chapitres du budget considéré.

*
* *

V. — Comptes spéciaux du Trésor.

Douze millions de francs de crédits de paiement nouveaux ont été inscrits afin de permettre de faire face à l'augmentation nette des charges résultant, d'une part, de l'autorisation de découvert supplémentaire de 24 millions de francs prévue à l'article 17 du présent projet de loi de finances rectificative et, d'autre part, de l'annulation d'un crédit de 12 millions de francs au titre du Service des Poudres, réalisée par un arrêté du 17 décembre 1965.

*
* *

VI. — Les budgets annexes.

Les crédits de paiement du budget des Monnaies et Médailles afférents à l'exploitation ont été augmentés de 15 millions de francs et ceux des Postes et Télécommunications de 17 millions de francs pour le fonctionnement et de 15 millions de francs pour les dépenses en capital.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Au cours de l'examen du présent projet de loi de finances rectificative, votre Commission des Finances, considérant que les plus-values fiscales constatées proviennent essentiellement de l'accroissement des prélèvements sur le patrimoine, a estimé qu'il n'était pas opportun en période de stagnation que le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques augmente deux fois plus vite que le taux d'expansion enregistré. Elle a, par ailleurs, formulé certaines observations d'ordre général et repris certaines suggestions qu'elle avait présentées l'an dernier, en la même occasion. Ainsi, s'agissant de la pratique budgétaire et de la gestion des crédits, elle a déploré que le Gouvernement, ne tenant aucun compte des avis alors exprimés, persiste notamment à sous-évaluer systématiquement certaines dépenses dans la loi de finances, dans le but d'obtenir un équilibre budgétaire apparent et en vérité factice. D'autre part, elle s'est élevée contre l'usage fait par le Gouvernement de la procédure des décrets d'avances ; en effet, dans la mesure où l'urgence des mesures préconisées n'est pas justifiée, le Gouvernement tend ainsi à déposséder le Parlement de la prérogative du contrôle préalable de l'opportunité des dépenses publiques.

I. — La pratique budgétaire.

Ainsi qu'il a été rappelé au début de ce rapport, le Gouvernement avait précisé qu'il ne soumettrait pas au Parlement un collectif au titre des mesures nouvelles ; aussi est-il indiqué dans l'exposé général des motifs, que le présent projet de loi « est un simple texte d'ajustement ». Or si votre Commission des Finances n'est pas opposée à la méthode qui consiste à ne pas faire figurer des mesures nouvelles dans une loi de finances rectificative, force est de constater que le présent projet ne constitue pas seulement une mise en ordre des crédits mais comporte également l'attribution de dotations destinées à répondre à des besoins qui sont apparus depuis le 1^{er} janvier 1965.

Entrent notamment dans cette catégorie les crédits relatifs à l'acquisition de deux terrains de 9.220 mètres carrés situés 1 à 7, rue Miollis, à Paris (15^e), que le Ministère de la Construction a été chargé de mettre à la disposition de l'Unesco en vue de l'extension de ses services administratifs.

D'autre part, dans le présent projet de collectif, des crédits sont affectés à certains chapitres du budget qui, dans la loi de finances pour 1965, n'avaient pas été dotés. Ainsi des crédits sont-ils désormais réservés :

- aux actions de reconversion en Bretagne, aucun texte n'ayant stipulé que les crédits du chapitre 66-02 du Ministère des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) seraient réservés au financement d'opérations intéressant des zones critiques déterminées ;
- au règlement des indemnités dues aux sinistrés au titre de la Caisse autonome de reconstruction, le règlement des dernières indemnités nécessitant une consommation de crédits plus élevée en espèces qu'en titres en raison de la nature des reconstructions effectuées.

Bien entendu, en présentant ces observations, votre Commission des Finances n'entend pas contester l'opportunité des mesures ainsi adoptées mais en soulignant le caractère parfois aléatoire de certaines déclarations officielles, elle recherche essentiellement l'amélioration de la procédure budgétaire.

A cet effet, votre Commission des Finances rappelle que le Gouvernement ayant eu recours moins largement certes que l'année précédente aux décrets d'avances puisque trois de ces textes sont intervenus au cours de 1965 contre sept en 1964, n'a pu généralement justifier l'urgence des inscriptions de crédits portées dans ces textes et notamment dans le décret du 12 novembre 1965 pris alors que le Parlement était en session normale. Or l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'autorise cette procédure que dans les cas d'urgence dûment constatée ; ainsi s'agissant de ce décret d'avances, cette condition n'était pas remplie sauf en ce qui concerne le crédit de 430 millions de francs alloué en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français destiné à pallier les difficultés de trésorerie de la Société consécutives à l'insuffisance des versements de l'Etat et à une croissance plus faible que prévue des recettes de trafic et essentiellement à assurer l'échéance de fin novembre 1965.

On peut s'étonner donc que le Gouvernement ait eu recours pour les autres crédits à cette procédure d'urgence et qu'il n'ait pas utilisé de préférence la procédure législative normale. Il faut d'ailleurs remarquer que, dans leur totalité, les crédits alloués à titre d'avances ont été ouverts au cours du second semestre de 1965, ce qui montre à l'évidence les inconvénients de l'absence d'une loi de finances rectificative votée par le Parlement au cours de la session de printemps.

Au risque de se répéter, votre Commission des Finances, reprenant l'avis formulé lors de l'examen de la précédente loi de finances rectificative, demande une fois de plus au Gouvernement de renoncer à la pratique abusive des décrets d'avances non justifiés qui risquerait de fausser gravement le jeu normal des institutions.

II. — La gestion des crédits.

Votre Commission des Finances observe également que certains crédits donnent lieu dans le présent projet de collectif à un ajustement d'une telle ampleur qu'il apparaît que dans la loi de finances pour 1965 il y avait eu une sous-estimation délibérée des besoins.

Ainsi en est-il notamment pour les crédits inscrits au budget du Premier Ministre (Information) et réservés au remboursement au titre de la baisse de 15 % pour les prix des matériels de presse. Le crédit prévu à l'origine d'un montant de 6.806.960 F doit en effet être abondé d'une somme de 8 millions de francs et est par conséquent augmenté de 117 %. Or déjà, au cours de l'année 1964, l'augmentation des achats qui s'est d'ailleurs poursuivie en 1965 était si importante que les crédits attribués au titre de 1964 n'avaient permis de liquider que les dossiers parvenus antérieurement au 15 juin 1964. Il apparaît d'évidence que si les crédits prévus pour 1965 avaient été estimés en tenant compte, d'une part, du nombre des dossiers en instance lors de la préparation du budget et, d'autre part, du volume des achats effectués à l'époque, l'accroissement des crédits signalé n'aurait pas été aussi fort.

De même, au budget du Ministère de l'Intérieur (Rapatriés), le crédit inscrit au chapitre 46-07 affecté aux prestations sociales et fixé à l'origine à 219.550.000 F est dans le présent collectif

augmenté de 175 millions de francs, ce qui représente un accroissement de 80 %. Or, dans ce domaine, il est non moins évident que le nombre relativement élevé de dossiers en instance lors de la préparation du budget de 1965 aurait pu être apprécié d'une manière plus stricte, étant observé en outre que le montant moyen des secours alloués n'a guère été modifié. Au demeurant, au cours de l'année 1965, 17.685 demandes d'allocations aux rapatriés âgés ayant été transférées à diverses caisses de Sécurité sociale pour le motif que les demandeurs étaient titulaires d'avantages de vieillesse déjà liquidés, le montant des crédits supplémentaires demandés pour faire face aux dépenses consécutives à l'octroi des prestations sociales aurait dû normalement être faible, compte tenu de la diminution des dépenses publiques correspondantes.

En réalité, comme en 1964, l'insuffisance des crédits initialement affectés au Service des Rapatriés était manifeste et votre Commission des Finances avait eu raison de le signaler, lors de la discussion du budget 1965.

D'autre part, des prévisions établies par la Société nationale des chemins de fer français au mois de juin 1965, il résulte que la subvention versée par l'Etat en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 s'élèvera pour 1965 à 1.446 millions de francs. Cependant le crédit figurant au budget de l'Etat pour faire face à cette dépense est seulement de 952,789 millions de francs, soit une insuffisance de 493,211 millions de francs à laquelle doit s'ajouter le coût des travaux du pont de Kehl.

En outre, le montant de l'indemnité compensatrice due par l'Etat à la suite du rejet des propositions de majoration de tarifs présentées par le Conseil d'administration de la Société en application de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937 est évalué à 339,90 millions de francs auxquels s'ajoute une somme de 1,4 million de francs au titre de réductions de tarifs consenties à divers produits agricoles.

Compte tenu de l'ouverture de 430 millions de francs effectuée à titre d'avance par le décret du 12 novembre 1965 et du complément de crédits de 399,211 millions de francs demandé dans le présent collectif, la dotation supplémentaire du chapitre 45-42 du budget du Ministère des Travaux publics et des Transports s'élève à 829,211 millions de francs et représente 86,3 % de la dotation initialement prévue. Or il est patent que compte tenu de la décision de maintien du plan de stabilisation et des statistiques de trafic établies, l'évaluation des crédits inscrits dans la loi de

finances pour 1965 aurait dû être plus précise. Il est vrai que l'excédent des ressources qui dans la loi de finances était de 12 millions de francs ne permettait pas de faire face à de telles dépenses même si elles paraissaient inéluctables car leur prise en compte dans le budget aurait entraîné, compte tenu des recettes escomptées, une impasse importante dans la loi de finances pour 1965.

Une fois de plus convient-il de souligner l'apparent et fragile équilibre du budget au moment du vote de la loi de finances et de déplorer les artifices dont use le Gouvernement pour parvenir à ce résultat.

*

* *

Telles sont les observations formulées par votre Commission des Finances qui ne vous propose aucune modification des crédits, les observations particulières sur chacun des articles figurant dans la partie suivante du présent rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Déclarations des dettes de cotisations de Sécurité sociale exigibles dans les départements d'outre-mer.

Texte. — Le Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

Art. L. 731. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes de Sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans les départements d'outre-mer à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant pour le compte du Conseil national du crédit en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier, conformément à l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945 et au décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant la compétence du Conseil national du crédit aux départements d'outre-mer.

Un arrêté du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication.

Commentaires. — Conformément à l'article 13 de la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, le Conseil national du crédit est habilité à recevoir tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'information des établissements dispensateurs de crédit. A cet effet, l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 a inséré, dans le Code de la Sécurité sociale, l'article L. 150-1 prévoyant que les agents des organismes de Sécurité sociale sont tenus, par dérogation aux dispositions les assujettissant au secret professionnel, de signaler les dettes de cotisations exigibles à la Banque de France agissant pour le compte du Conseil national du crédit.

Dans les départements d'outre-mer, les attributions du Conseil national du crédit ont été confiées par le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer,

qui, en vertu de l'article 22 de ses statuts annexés au décret n° 59-763 du 20 juin 1959, est chargé d'assurer la centralisation des risques bancaires dans les départements où il exerce son privilège d'émission.

Dans ces conditions et compte tenu des retards constatés dans le versement des charges sociales dont certaines entreprises installées dans les départements d'outre-mer sont redevables, il a paru opportun d'y étendre le régime de déclaration des cotisations arriérées dues à la Sécurité sociale.

Le texte proposé a pour objet d'astreindre les organismes de Sécurité sociale à signaler à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer les dettes importantes de cotisations de Sécurité sociale exigibles dans ces territoires.

Article 2.

Incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc. Ouverture d'un nouveau délai.

Texte. — Les agents visés par l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc pourront, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, former des demandes d'admission au bénéfice des dispositions de ladite ordonnance.

Commentaires. — La loi du 5 avril 1937 permet l'intégration dans les différents corps métropolitains de l'enseignement d'agents titulaires de grades ou de diplômes d'Etat requis pour l'accès à ces corps et qui ont exercé ou exercent des fonctions de même nature dans les établissements scientifiques ou scolaires à l'étranger.

Dans le cas particulier où les intéressés ne sont pas d'origine française, il n'était pas possible de les faire bénéficier du rappel des services accomplis avant l'acquisition de la nationalité française. L'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 a complété, sur ce point, la loi de 1937 susvisée en autorisant les agents ayant enseigné au Maroc à faire valider pour l'avancement et pour la retraite les périodes de services accomplis avant la naturalisation, les intéressés étant, si nécessaire, relevés de l'incapacité d'exercer des fonctions publiques édictées par l'article 81-3 du Code de la nationalité française. A cet effet, un délai de deux ans à dater de la

promulgation de ladite ordonnance avait été accordé aux personnels considérés pour formuler une demande d'admission au bénéfice de ces dispositions.

Or, à l'époque, les étrangers désireux d'obtenir la naturalisation devaient justifier d'un stage de cinq ans au moins en France et les agents marocains se trouvaient donc dans l'impossibilité de demander à bénéficier de l'ordonnance susvisée de 1958, dans les délais prévus par ce texte.

La situation a cependant changé, lorsque la loi du 22 décembre 1961, modifiant le Code de la nationalité française, a permis aux ressortissants des anciens protectorats français d'obtenir leur naturalisation sans avoir à justifier de la résidence de cinq ans en France.

Par le présent article, il est proposé d'ouvrir en faveur des intéressés un nouveau délai de deux années pour leur permettre de solliciter au titre des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1958 précitée la validation pour l'avancement et pour la retraite des périodes de services accomplis avant la naturalisation.

Article 3.

Intégration dans le corps de l'administration universitaire du personnel administratif supérieur de l'Institut de France.

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1966, pourront être intégrés dans les corps de l'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 le chef du secrétariat, le conseil technique et quatre rédacteurs de l'Institut de France.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette intégration.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'autoriser l'intégration dans les corps de l'administration universitaire du personnel administratif supérieur de l'Institut de France.

Il est rappelé à cet égard que le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire a substitué à de nombreux emplois du personnel administratif de l'Education nationale les corps suivants :

- conseillers administratifs des services universitaires ;
- attachés d'administration universitaire ;
- secrétaires d'administration universitaire.

Les dispositions de ce statut s'appliquent au personnel administratif des services extérieurs du Ministère de l'Education natio-

nale et aux agents des établissements universitaires et scolaires et des grandes écoles d'enseignement technique littéraire et scientifique relevant dudit ministère.

Aussi, avait-il été prévu d'intégrer dans les corps considérés le personnel administratif supérieur de l'Institut de France. Cependant les particularités de cette institution ont nécessité sur ce point l'établissement d'études approfondies qui n'ont pu aboutir avant la publication du décret précité du 20 août 1962.

Les emplois dans lesquels seront éventuellement effectuées les intégrations figurant d'ores et déjà au budget, la mesure proposée ne comporte donc pas d'incidence financière.

Article 4.

Recouvrement des trop-perçus constatés au titre des pensions inscrites au Grand-Livre de la dette publique.

Texte. — Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions inscrites au Grand-Livre de la dette publique et de leurs accessoires ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.

Commentaires. — Le texte proposé a pour objet d'étendre aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux autres pensions inscrites au Grand-Livre de la dette publique et à leurs accessoires les dispositions de l'article L. 93 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Conformément à ces dispositions, la prescription quadriennale est, en matière de pension civile ou militaire, applicable au recouvrement des sommes indûment perçues au lieu de la prescription trentenaire, laquelle est maintenue toutefois dans le cas de sommes payées indûment à la suite de manœuvres frauduleuses.

Cette mesure d'ordre comptable, destinée à faciliter la gestion des pensions inscrites au Grand-Livre de la dette publique et de leurs accessoires, apportera en outre une sécurité aux titulaires desdites prestations puisque, dès lors que leur bonne foi sera évidente, l'Etat ne pourra leur réclamer au maximum que le versement des arrérages perçus indûment pendant quatre ans.

Article 5.

Financement d'achat de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.

Texte. — I. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir à la Banque française du commerce extérieur les prêts et garanties prévus par les articles 3 et 4 de la loi de finances rectificative n° 60-859 du 13 août 1960 pour permettre à cet établissement de faciliter l'achat de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.

Les modalités d'intervention de la Banque française du commerce extérieur pour la réalisation de ces prêts ainsi que la portée de la garantie qui lui sera consentie feront l'objet d'une convention entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et la Banque française du commerce extérieur.

II. — L'intitulé du compte spécial prévu par l'alinéa 2 de l'article 3 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achat de biens d'équipement par des acheteurs étrangers ».

Commentaires. — La loi de finances rectificative du 13 août 1960 a institué un système de crédit-fournisseur à long terme qui repose sur la possibilité offerte aux banquiers, d'obtenir auprès du Crédit national la mobilisation des échéances au-delà de cinq ans des crédits à moyen terme prolongé consentis par leurs clients aux importateurs étrangers de biens d'équipement français.

Pour le financement de ces opérations, le Crédit national bénéficie de la double garantie qui lui est offerte par la loi du 13 août 1960 :

— garantie d'alimentation : pour le cas où le Crédit national ne pourrait obtenir des ressources suffisantes sur le marché financier ou auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un compte spécial du Trésor a été ouvert qui permettrait de lui apporter, en tant que de besoin, les ressources nécessaires ;

— garantie contre le risque d'une différence entre les intérêts payés par les emprunteurs et le coût des ressources au moyen desquelles le Crédit national finance ces opérations.

Le système ainsi établi comporte cependant certaines insuffisances :

1° L'inconvénient essentiel de la procédure des crédits de fournisseurs à long terme est de faire peser sur les industriels des risques, des charges et des soucis de financement qui, normalement, pour les opérations importantes, ne devraient pas leur incomber. Si les crédits de fournisseurs sont, en effet, bien adaptés aux exportations de matériels courants ou de montants unitaires peu élevés, ils présentent, en revanche, de graves inconvénients

quand ils s'appliquent à la vente d'ensembles industriels ou de biens d'équipement de valeur importante. Dans ces cas, la procédure des crédits de fournisseurs, qui laisse à la charge des industriels une partie du financement, aboutit, soit à écarter des marchés étrangers les entreprises qui ne veulent ou ne peuvent, en raison de leur structure, assumer de tels risques, soit à accumuler chez les autres des créances sur l'étranger non mobilisées qui alourdissent leurs bilans et à la limite, menacent leur équilibre financier.

2° La procédure des crédits de fournisseurs est, corrélativement, mal adaptée à l'exportation d'ensembles industriels complexes faisant intervenir de nombreux constructeurs. L'obligation d'asseoir le crédit sur une multiplicité de contrats distincts est dans certains cas de nature à décourager les acheteurs étrangers, ladite procédure se révélant, à l'expérience, mieux adaptée à la présentation d'offres monolithiques de très grosses entreprises qu'à la mise en commun et à la mise en concurrence de propositions émanant de constructeurs moins importants.

3° Enfin, du point de vue de la compétitivité, il apparaît nécessaire de combler une lacune de notre système de crédits à l'exportation en donnant à l'appareil bancaire français les moyens — déjà mis en œuvre avec succès dans d'autres pays industriels, tels que les U. S. A., la Grande-Bretagne et l'Allemagne — de consentir aux acheteurs étrangers de biens d'équipement des crédits directs pour le financement de leurs importations.

Aussi le présent article a-t-il pour objet de permettre la création d'un régime de prêts directs consentis aux acheteurs étrangers conjointement par la Banque française du commerce extérieur (B. F. C. E.) et par les banques des entreprises exportatrices : grâce à ces prêts, les acheteurs étrangers seront en mesure de payer comptant les entreprises françaises à la réception des marchés, tout en bénéficiant de conditions de crédits avantageuses et suffisamment compétitives.

Le prêt direct, mis à disposition du client étranger au moment de la réception du marché pour lui permettre de payer comptant l'entreprise française, est consenti par un contrat signé, du côté français, par la B. F. C. E. et par la banque chef de file de l'entreprise exportatrice et comporte deux prêts parallèles :

— d'une part, un crédit bancaire remboursable par l'emprunteur étranger sur cinq ans au plus,

— d'autre part, un prêt de la B. F. C. E. remboursable par semestrialités ou annuités étalées sur la période allant de la sixième année jusqu'à la dernière année du crédit total accordé à l'emprunteur.

*
* *

En ce qui concerne la mise en œuvre par la B. F. C. E. du financement-acheteur, des prêts du Trésor pourraient être accordés à cet établissement seulement dans l'hypothèse où celui-ci *n'aurait pas été en mesure de se procurer en temps utile les ressources nécessaires pour faire face à ses engagements.*

Enfin, parce que seul l'Etat peut prendre le risque d'une éventuelle différence entre les intérêts payés par les emprunteurs étrangers et le coût des ressources au moyen desquelles la B. F. C. E. financera les prêts, il apparaît nécessaire d'étendre à la B. F. C. E., pour le crédit-acheteur, la procédure instituée par la même loi de 1960 au profit du Crédit national pour le financement-fournisseur à long terme : dans ces conditions, l'Etat garantirait à l'établissement l'équilibre du compte retraçant les dépenses et recettes d'agios correspondant aux opérations d'emprunts et de prêts considérés.

Le mécanisme ainsi décrit doit permettre le financement d'opérations importantes traitées à long terme par les sociétés ou entreprises industrielles avec des acheteurs autres que les Etats étrangers, et pour lesquelles un financement-acheteur paraîtrait préférable au financement-fournisseur. Il serait applicable suivant des modalités analogues mais ne comportant pas recours à la Banque de France, à des marchés d'exportation au financement desquels l'Institut d'émission ne peut participer.

Article 6.

Opérations de la Caisse des dépôts et consignations effectuées hors du territoire métropolitain. — Octroi de la garantie de l'Etat.

Texte. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat à la Caisse des dépôts et consignations à l'occasion du remboursement de consignations, de dépôts de notaires et d'auxiliaires de justice, lorsque les versements correspondants ont été reçus hors du territoire métropolitain et sont restés en compte dans les écritures de cet établissement.

Une convention fixant les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat sera passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Commentaires. — Les pièces exigées par la législation pour le remboursement de consignations, de dépôts de notaires et d'auxiliaires de justice ne peuvent, dans certains cas, être réunies lorsque les versements correspondants ont été reçus par des préposés de la Caisse des dépôts et consignations hors du territoire métropolitain.

Il est cependant nécessaire de régler certaines situations dignes d'intérêt tout en assurant à l'établissement une libération équivalente à celle qui résulterait de la production des pièces justificatives habituelles.

En effet, l'impossibilité où se trouve actuellement la Caisse des dépôts de procéder au remboursement des consignations provient de la carence de certaines autorités de pays placés antérieurement à leur indépendance sous la souveraineté française. Ces autorités, substituées aux représentants des services publics français, se refusent à prendre les décisions de déconsignation ou s'abstiennent systématiquement de le faire, lorsque les bénéficiaires sont des ressortissants français repliés en Métropole ou même résidant encore dans les pays considérés.

En outre, en ce qui concerne les dépôts des notaires ou de certains auxiliaires de justice qui, en principe, devraient être remboursables sur la seule demande du titulaire du compte, les difficultés proviennent de la vacance des études ou de la désignation de remplaçants intérimaires ou définitifs dans des conditions qui ne peuvent être tenues pour régulières.

Le présent article a pour objet d'autoriser le Ministre des Finances et des Affaires économiques à accorder, sur avis d'une commission interministérielle, la garantie de l'Etat à la Caisse des dépôts lorsque celle-ci serait amenée à effectuer des remboursements de l'espèce.

Article 7.

Cession à titre gratuit au Centre national d'études spatiales des biens du domaine privé de l'Etat en Guyane.

Texte. — Les immeubles relevant du domaine privé de l'Etat compris dans le périmètre fixé par le décret n° 65-388 en date du 21 mai 1965 seront cédés gratuitement au Centre national d'études spatiales.

L'acte passé en la forme administrative qui constatera le transfert de propriété précisera également les conditions dans lesquelles seront assurées la gestion et l'exploitation des terrains forestiers et dans lesquelles le Centre procédera à la reconstitution des biens actuellement utilisés par l'Etat et prendra en charge les obligations contractées par l'Etat vis-à-vis de tiers

Le Centre national d'études spatiales ne pourra aliéner, sous quelque forme que ce soit, les immeubles cédés en vertu de la présente loi sans l'accord préalable du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

Commentaires. — Par le décret n° 65-388 du 21 mai 1965 ont été déclarées d'utilité publique et urgentes la réalisation par le Centre national d'études spatiales des travaux d'implantation d'une base de lancement de satellites dans le département de la Guyane française ainsi que les acquisitions corrélatives des terrains d'assiette de ladite base.

La superficie totale nécessaire est de 96.500 hectares. Or, la plus grande partie des terrains dont l'acquisition est envisagée relève du domaine privé de l'Etat.

Le présent article en propose la cession gratuite au bénéfice du C. N. E. S., ce qui évitera à cet organisme public une lourde dépense qui se traduirait par l'augmentation corrélative de la subvention de l'Etat. Toutefois, le Centre devra procéder à la reconstitution des biens actuellement utilisés par l'Etat ; ainsi seront conservées :

— la subdivision des Roches de Kourou constituée par des biens anciens de l'administration pénitentiaire sur lesquels ont été établis des bureaux et des logements des Ponts et Chaussées ;

— l'antenne des services agricoles mise en place par le Ministère de l'Agriculture il y a vingt mois.

Le programme de réinstallation par le C. N. E. S. de ces deux services a été mis au point : la dépense correspondante est évaluée à 657.000 F.

Au surplus, la réserve concernant les droits des tiers permettra aux propriétaires actuellement connus, ainsi qu'à tous tiers non encore révélés, de sauvegarder leurs droits éventuels.

Article 8.

Règlement de la situation des fonctionnaires d'origine algérienne.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, ayant la qualité à la date de publication de la présente loi, soit de fonctionnaire de l'Etat et de ses établissements publics, soit d'agent titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics conservent cette qualité sous réserve de justifier, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Faute de produire cette justification, elles seront radiées des cadres à l'expiration de ce délai.

L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée à l'alinéa précédent entraîne la radiation des cadres à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

II. — Sont rayés des cadres à la date du 3 juillet 1962 ou à la date de la cessation de leurs fonctions dans les cadres français si celle-ci est postérieure, les anciens fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics originaires d'Algérie de statut civil de droit local en fonctions dans des services transférés à l'administration algérienne ou ayant pris du service dans ladite administration, qui n'ont pas été depuis lors réaffectés dans leur cadre français d'origine.

III. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, appartenant, à la date du 3 juillet 1962, soit à des corps de l'Algérie ou du Sahara existant à la date du 1^{er} janvier 1962 et ne relevant pas de l'application de l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, soit à l'un des corps de personnels titulaires visés par l'article premier de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, ou ayant la qualité, à la même date, soit d'agent

Texte proposé par la Commission.

I. — Les personnes...

... dans un délai de six mois...

(Le reste sans changement.)

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

non titulaire des services publics en Algérie et au Sahara, soit d'agent permanent de l'un des organismes mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, ne pourront être intégrées, dans les conditions prévues par le décret n° 63-410 du 22 avril 1963, le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962, le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et le décret n° 62-941 du 9 août 1962, dans des cadres de l'Etat et de ses établissements publics, dans des cadres des collectivités locales françaises ou dans les établissements publics, sociétés nationales et services concédés français, que si elles justifient au plus tard à la date de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

Celles d'entre elles qui auraient été prises en charge en application des textes visés ci-dessus ne pourront plus se prévaloir de leurs dispositions si elles n'ont pas justifié de la même souscription dans le délai prévu au paragraphe I^{er} du présent article.

L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée aux alinéas précédents entraîne la perte du bénéfice de ces ordonnances à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

IV. — Les personnes visées au paragraphe I^{er} ci-dessus qui, à l'expiration du délai prévu audit paragraphe, seraient rayées des cadres ou, n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, auraient sollicité leur admission à la retraite, auraient atteint la limite d'âge ou auraient cessé leurs fonctions par suite de suppression d'emploi depuis le 3 juillet 1962, bénéficient des avantages suivants :

1° Ceux des intéressés qui réunissent plus de quinze ans de services valables pour la retraite à la date de leur radiation des cadres obtiendront, sur leur demande, soit une allocation calculée à raison de 2 p. 100 par année de services effectifs, du traitement soumis à retenue pour pension perçu à la date de leur radiation

Texte proposé par la Commission.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

des cadres, et dont la jouissance est déterminée conformément au titre IV du Livre premier du Code des pensions civiles et militaires de retraite, soit une indemnité de fin de services calculée dans les conditions prévues au 2° ci-dessous ;

2° Ceux des intéressés qui réunissent moins de quinze ans de services à la date de la radiation des cadres recevront une indemnité de fin de service égale à un mois de traitement soumis à retenue pour pension par année de services effectifs, calculée sur la base des barèmes en vigueur à la date de la radiation des cadres.

V. — La durée des services accomplis dans l'administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 par les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local réaffectées ou reclassées par la suite dans l'administration française sera assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles.

Commentaires. — Depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les personnes originaires de ce pays et titulaires, antérieurement à ladite indépendance, du statut civil de droit local ont acquis automatiquement la nationalité algérienne.

Or les agents de l'Etat ou des collectivités locales de statut civil de droit local relevant de services qui n'ont pas été transférés à l'administration algérienne ont été maintenus en fonctions dans ces services bien qu'ils ne possèdent plus la qualité de Français. Une faculté de choix a été laissée aux intéressés pour décider de la poursuite de leur carrière dans les cadres de la fonction publique française, sous condition de souscrire une déclaration de nationalité française, en application de l'ordonnance n° 62-685 du 26 juillet 1962, qui ne comporte pas de limitation dans le temps.

Il convient en outre de remarquer que les agents appartenant, à la date du 3 juillet 1962, à des cadres non fusionnés ou à des collectivités locales de l'Algérie et du Sahara et n'ayant pu prétendre au bénéfice des dispositions prévues en faveur des agents français et relatives soit à l'intégration, soit à une priorité d'engagement dans les cadres de l'Etat ou des collectivités locales françaises ont gardé la possibilité de souscrire une déclaration de

nationalité française et ainsi d'obtenir leur réintégration dans la fonction publique française.

Plus de trois ans s'étant écoulés, le délai de réflexion attribué paraît suffisant pour qu'il soit mis un terme à cette situation transitoire.

Aussi, les dispositions du présent article prévoient que les agents en cause appartenant à des cadres de l'Etat qui n'ont pas été transférés à l'administration algérienne demeureront dans la fonction publique française si, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, ils ont souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Faute de produire cette justification dans le délai précité, ils seront radiés des cadres.

La radiation des cadres interviendra également dans le cas d'opposition ou de refus d'enregistrement de la déclaration dont il s'agit et prendra effet de la date de l'opposition ou de la décision de refus.

Les agents considérés qui, à l'expiration du délai susindiqué, seraient radiés des cadres ou, n'ayant pas souscrit la déclaration précitée, auraient sollicité leur admission à la retraite, auraient atteint la limite d'âge ou auraient cessé leurs fonctions par suite de suppression d'emploi depuis le 3 juillet 1962, bénéficieront des avantages suivants :

1° *S'il réunissent plus de quinze ans de services valables pour la retraite à la date de radiation des cadres, ils obtiendront, sur leur demande :*

- soit une allocation calculée à raison de 2% par année de services effectifs du traitement soumis à retenue pour pension perçue à la date de leur radiation des cadres et dont la jouissance est déterminée conformément au Titre IV du Livre I^{er} du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- soit une indemnité de fin de services égale à un mois de traitement soumis à retenue pour pension par année de services effectifs, calculée sur la base des barèmes en vigueur à la date de la radiation des cadres.

2° *S'ils réunissent moins de quinze ans de services à la date de la radiation des cadres, ils recevront une indemnité de fin de services calculée dans les conditions susindiquées.*

*

* *

Les agents appartenant à des cadres de l'Etat en fonctions dans des services transférés à l'administration algérienne ou ayant pris du service dans ladite administration algérienne qui n'ont pas été depuis lors réaffectés dans leur cadre français d'origine, seront rayés des cadres à la date du 3 juillet 1962 ou à la date de la cessation de leurs fonctions dans les cadres français si celle-ci est postérieure, sans pouvoir prétendre aux avantages de retraite prévus en faveur des agents maintenus dans les cadres français.

Les agents des cadres non fusionnés des collectivités locales d'Algérie et du Sahara en service à la date du 3 juillet 1962 ne pourront désormais être intégrés ou bénéficier d'une priorité d'engagement dans les cadres de l'Etat ou des collectivités locales françaises que s'ils justifient, *au plus tard à la date de publication de la présente loi*, de la souscription de la déclaration de nationalité prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

Les agents pris en charge ne pourront plus se prévaloir des dispositions qui leur étaient applicables s'ils n'ont pas justifié de la même souscription *dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi*. L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration dont il s'agit entraîne la perte du bénéfice de ces dispositions à la date de l'opposition ou de la décision du refus.

Le texte proposé prévoit enfin que la durée des services accomplis dans l'administration algérienne par les personnes originaires d'Algérie et ayant possédé avant l'indépendance de ce pays le statut civil de droit local sera, en cas de réaffectation ou de reclassement par la suite des intéressés dans l'administration française, assimilée en tous points à une période de disponibilité pour convenances personnelles.

*
* *

Votre Commission a estimé que le délai de deux mois imparti aux intéressés pour faire connaître leur option était court et vous propose de le porter à *six mois*.

Article 9.

Emission de monnaies métalliques en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux Nouvelles-Hébrides.

Texte. — I. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises en Nouvelle-Calédonie. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 F.

L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ainsi que des pièces anciennes de 50 centimes, 1, 2 et 5 F prévues par le décret n° 49-813 du 23 juin 1949, ne pourra dépasser 100 millions de francs.

L'article 4 dudit décret est abrogé.

II. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises en Polynésie française. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 F.

L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ainsi que des pièces anciennes de 50 centimes, 1, 2 et 5 F prévues par le décret n° 49-858 du 22 juin 1949, ne pourra dépasser 100 millions de francs.

L'article 4 dudit décret est abrogé.

III. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises aux Nouvelles-Hébrides. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 F pour les pièces d'une valeur faciale égale ou inférieure à 50 F et à 10.000 F pour les pièces d'une valeur faciale supérieure à 50 F.

L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ne pourra dépasser 50 millions de francs.

Commentaires. — Les décrets n° 49-813 et 49-858 du 22 juin 1949 ont autorisé la mise en fabrication par l'administration des Monnaies et Médailles de pièces de 5 F, 2 F, 1 F et 50 centimes en métal commun destinées à être émises respectivement dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et dans le territoire des établissements français de l'Océanie.

Pour répondre aux besoins nés de l'évolution économique de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il est apparu souhaitable d'émettre des pièces de 10 F, 20 F et 50 F et de relever, en conséquence, le plafond assigné à l'émission des monnaies métalliques par l'article 4 de chacun des décrets précités.

Il convient, d'autre part, de rappeler qu'en vertu de l'article 4 (§ 4) du protocole franco-britannique du 6 août 1914 les monnaies françaises et anglaises ont cours légal dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ; en fait la circulation locale des monnaies françaises est limitée à une petite quantité de pièces néo-calédoniennes de 2 F et 5 F.

Il est apparu opportun, dans ces conditions, d'émettre des pièces métalliques de 10 F, 50 F et 100 F C. F. P. d'un modèle particulier au condominium.

Le présent article a pour objet de donner l'autorisation législative nécessaire à ces diverses opérations, dont la réalisation s'effectuera progressivement au cours des prochaines années.

Article 10.

Application du Code des Caisses d'épargne dans les Territoires d'Outre-Mer.

Texte. — Les dispositions des articles 4, 13, 14, 15 et 50 du Code des Caisses d'épargne sont rendues applicables aux Territoires d'Outre-Mer, à l'exception des Comores, et sous réserve des dispositions des articles 40, paragraphes 4° et 5° des décrets n° 57-811 et 57-813 du 22 juillet 1957 portant, respectivement en Nouvelle-Calédonie et en Côte française des Somalis, institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale.

Commentaires. — Il est apparu opportun de procéder à l'extension aux Territoires d'Outre-Mer de la législation et de la réglementation métropolitaines relatives à la gestion financière des caisses d'épargne en vue de supprimer diverses difficultés survenues dans la solution de problèmes intéressant ces organismes.

Les dispositions de nature réglementaire contenues dans le Code métropolitain des caisses d'épargne sont en cours d'extension aux Territoires d'Outre-Mer par voie de décret.

Le présent article a pour objet d'autoriser l'application dans ces territoires de textes relevant du domaine législatif. Il en est ainsi :

— de l'article 4 du code susvisé prévoyant que la désignation principale de caisse d'épargne ne peut être donnée à un établissement qui n'est pas autorisé par décret en Conseil d'Etat, et interdisant d'user de procédés quelconques, contrefaçon de livrets, prospectus, affiches ou autres susceptibles de créer une confusion avec les caisses d'épargne et d'induire en erreur sur la nature des opérations effectuées ;

— des articles 13 et 14 dudit code stipulant que les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans intervention de leur représentant légal, et les femmes mariées sans l'assistance de leur mari.

Les mineurs peuvent, après l'âge de seize ans révolus, retirer sans intervention de leur représentant légal les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de ce dernier. De même, les femmes mariées sont susceptibles de procéder à ce retrait sans l'assistance de leur mari, sauf opposition de celui-ci.

Cette opposition, qui est signifiée aux caisses d'épargne dans les formes des actes extrajudiciaires, produit à l'égard des caisses les mêmes effets que l'opposition prévue au Code de procédure civile ;

— de l'article 50 du même code indiquant que les fonds versés par les caisses d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations, y compris ceux employés à titre de placements sur leur initiative, bénéficient de la garantie de l'Etat.

Les Comores ont été exclues de l'application des dispositions susvisées en raison des attributions conférées en la matière par la loi du 22 décembre 1961 à la Chambre des députés de ce territoire.

Il y a lieu, d'autre part, de réserver les pouvoirs que détiennent les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et de Côte française des Somalis de prendre des délibérations touchant au statut coutumier et à toutes questions ressortissant au droit local.

Article 11.

Rétablissement, au profit du budget des armées, du produit des cessions ou changements d'affectation, pour des raisons d'intérêt général, d'immeubles nécessaires aux forces armées : expropriation des immeubles de remplacement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

L'article 75 (paragraphe II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, portant loi de finances pour 1965, est complété par l'alinéa suivant :

« Les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques visées au premier alinéa du présent paragraphe pourront acquérir au besoin par voie d'expropriation les immeubles qui doivent éventuellement être fournis aux armées en contrepartie de ces opérations. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

« Dans le cas où ces cessions ou changements d'affectation sont subordonnés par le Ministre des Armées à la fourniture d'immeubles de remplacement, par voie d'échange total ou partiel, les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques visées au premier alinéa du présent paragraphe pourront acquérir au besoin par voie d'expropriation les immeubles considérés ».

Commentaires. — Afin de mettre un terme à des difficultés génératrices de retards dans la réalisation de certaines opérations d'urbanisme, il est proposé par le présent article de compléter l'article 75 (§ II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Rappelons que ces dispositions stipulent que seront versées au Trésor, sans limitation de montant, les sommes provenant des opérations de cession ou de changement d'affectation d'immeubles militaires effectuées par les administrations, les collectivités publiques ou autres personnes morales, publiques ou privées, pour des raisons d'intérêt général, et notamment pour des raisons d'urbanisme. Ces sommes rattachées selon la procédure des fonds de concours au budget des armées, doivent être utilisées en vue de la *reconstitution d'immeubles* ayant la même affectation ou pouvant être employées en vue de la réalisation de programme de reconstitution de l'infrastructure militaire rendue nécessaire par lesdites opérations.

Or, sauf dans l'hypothèse de la cession de gré à gré prévue par l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 concernant les immeubles expropriés en vue soit de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation, soit de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie, soit de la réalisation progressive et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des projets d'aménagement approuvés, les bénéficiaires de la cession ou du changement d'affectation ne sont pas en mesure de recourir à la procédure de l'expropriation lorsque les immeubles de remplacement ne peuvent pas être acquis à l'amiable. En effet, une administration ou une collectivité ne saurait exproprier que pour ses propres besoins : une jurisprudence constante réserve en cette matière aux communes la poursuite de l'intérêt communal et à l'Etat les réalisations immobilières d'intérêt général.

Or, les opérations d'échange compensé ayant le plus souvent un caractère d'urgence, les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques peuvent, dans le cas où des immeubles doivent être fournis aux armées, avoir intérêt afin de hâter la réalisation de ces opérations à exproprier elles-mêmes les immeubles de remplacement.

Le présent article vise donc à autoriser ces collectivités, une fois élaboré l'accord avec les armées sur les modalités de ces

opérations, à exproprier les immeubles destinés en définitive à être incorporés au domaine militaire sans que le caractère indirect de l'opération puisse ouvrir la voie à des recours.

*
* *

Votre Commission propose une nouvelle rédaction de cet article afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.

Article 11 bis.

Régime fiscal des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les entreprises qui, construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux *industrielles*, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1971.

Texte proposé par votre Commission.

Les entreprises ...

... des eaux *usées*, en conformité...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement gouvernemental. Il tend à favoriser l'action entreprise dans le cadre du V^e Plan contre la pollution des eaux et a pour objet d'accorder un avantage fiscal aux entreprises qui construisent ou font construire des installations d'épuration des eaux industrielles. Ces entreprises pourront pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient, à la condition que les constructions soient achevées entre la date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative et le 1^{er} janvier 1971, soit pratiquement pendant la durée du V^e Plan.

Votre Commission a estimé qu'il y avait lieu d'uniformiser le système prévu par le Gouvernement en lui donnant un champ d'action plus vaste. C'est ainsi qu'elle vous propose d'autoriser l'amortissement exceptionnel de 50 % pour toutes les constructions d'installation d'épuration des eaux usées.

Article 11 ter.

Conditions d'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R.

Texte. — La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du Code rural, ainsi que par l'article 800, deuxième alinéa du même code ; toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. »

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par la Commission des Finances de cette Assemblée. Il tend à remédier à certaines insuffisances de la réglementation applicable au droit de préemption des S. A. F. E. R.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 4 juin 1965, a annulé les dispositions de l'article 13 (1^{er} alinéa), du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des S. A. F. E. R., en considérant que ce texte a illégalement rendu applicable en la matière l'article 800 (2^e alinéa) du Code rural alors que la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ne visait expressément que les articles 796 à 799 inclus du Code précité.

Dès lors, les S. A. F. E. R. ne peuvent plus se réclamer que de l'article 798 du Code rural qui prévoit seulement la nullité de la vente avec substitution à l'acquéreur du titulaire du droit de préemption.

Or, ces dernières dispositions ne peuvent être appliquées que dans trois cas limitativement énumérés :

— lorsque le propriétaire vend un fonds à un tiers avant l'expiration du mois qui suit la notification, délai prévu à l'article 797 du Code susvisé ;

— lorsque le propriétaire vend son fonds à un tiers à un prix ou à des conditions de paiement différents de ceux demandés par lui au bénéficiaire du droit de préemption ;

— lorsque le propriétaire exige du bénéficiaire du droit de préemption des conditions tendant à l'empêcher d'acquérir.

Or la nullité sans substitution visée par l'article 800 (2° alinéa) du Code rural constitue une menace efficace, la sanction prévue étant « une action en nullité de la vente et des dommages-intérêts » ; en conséquence, il apparaît opportun que cette disposition complète celles de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

Article 11 quater.

Intégrations dans les corps des ingénieurs et des techniciens des travaux publics de l'Etat.

Texte. — Le corps des inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, ainsi que celui des adjoints techniques de ce même service sont supprimés.

Les inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs seront intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) et les adjoints techniques dans le corps des techniciens des travaux publics, compte tenu de la durée de leurs services et des conditions normales d'avancement dans les corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, le Ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics et des Transports fixera les conditions dans lesquelles les intégrations prévues à l'alinéa précédent seront réalisées.

Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par la Commission des Finances de cette Assemblée. Il a pour objet de permettre l'intégration dans les corps des ingénieurs et des techniciens des travaux publics de l'Etat des cadres techniques supérieurs du Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, soit 11 personnes. Cette intégration, qui ne doit pas entraîner de charges nouvelles pour l'Etat, est de nature à supprimer les inconvénients résultant de la gestion d'un corps aux effectifs très limités.

Article additionnel 11 quater A (nouveau).

Exercice du contrôle parlementaire par l'intermédiaire de l'O. R. T. F.

Texte. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque cette déclaration ou cette communication porte sur un sujet économique et financier en rapport avec le budget de l'Etat, les finances publiques ou les comptes économiques de la Nation, un membre de chacune des Assemblées du Parlement peut, si le Président de l'une d'entre elles en fait la demande, présenter, dans les mêmes conditions d'horaire et de durée, les observations motivées par l'exercice du contrôle parlementaire. »

Commentaires. — Le présent article, proposé par votre Commission des Finances, tend à compléter l'article 5 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française en prévoyant l'exercice du contrôle parlementaire par l'intermédiaire de la radio et de la télévision, dans le cadre de l'article 42 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il a en effet pour objet de permettre à un membre de chacune des Assemblées parlementaires, dès lors que le Président de l'une de ces Assemblées en ferait la demande, de présenter les observations motivées par l'exercice du contrôle parlementaire, chaque fois que le Gouvernement aurait effectué une déclaration ou une communication concernant le budget de l'Etat, les finances publiques ou les comptes économiques de la nation.

Article 11 quinquies.

**Intégration du chef du Centre national de tir de la Sûreté nationale
dans le corps des commissaires de police.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le chef du Centre national de tir de la Sûreté nationale est intégré sur emploi vacant et reclassé dans le corps des commissaires de police de la Sûreté nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Charret devant cette Assemblée. L'exposé des motifs rappelle que, pour obtenir une plus grande efficacité des services de police dans leur lutte contre toutes les formes de terrorisme et contre le banditisme traditionnel, des méthodes nouvelles d'entraînement au tir ont été appliquées, et un Centre national de tir a été mis en place dans le courant de l'année 1961. Aux exercices traditionnels s'est ajouté, sinon substitué, un entraînement très poussé au tir instinctif dont ont bénéficié, dans un premier temps, les fonctionnaires plus particulièrement chargés de missions de protection des personnalités ou remplissant certaines tâches dans des services spécialisés et, par la suite, des fonctionnaires de police d'affectations diverses.

Aussi M. Charret estime que, compte tenu « des résultats obtenus sur le plan technique, il importe maintenant de confirmer

dans ses fonctions le chargé de mission chef du Centre national de tir en procédant à son intégration dans le corps des commissaires de police ».

Votre Commission des Finances a considéré qu'elle ne pouvait accepter d'inclure cette disposition dans la loi de finances rectificative. Elle a constaté en effet que l'article 34 de la Constitution précise que la loi ne peut que fixer « *les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat* ».

Or, la nomination envisagée ne constituant pas « une règle concernant les garanties fondamentales » serait effectuée, si elle était autorisée, hors du cadre des dispositions statutaires relatives au corps des commissaires de police de la Sûreté nationale, et porterait donc atteinte aux garanties que ces fonctionnaires tiennent de leur statut.

Article 11 sexies.

Prise en charge par l'Etat des établissements d'enseignement public du second degré, technique et professionnel du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Texte. — En Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 1966 :

Le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer ;

La réglementation applicable à l'enseignement du second degré, technique et professionnel relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Les dépenses des établissements publics d'enseignement du second degré technique et professionnel de la Nouvelle-Calédonie sont prises en charge par le budget général.

Le paragraphe 28° de l'article 40 du décret modifié n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

« 28°. — Enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner. »

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminée en Nouvelle-Calédonie par les textes actuellement en vigueur.

Commentaires. — Dans le budget pour 1966 de l'Education nationale se trouvent inscrits des crédits destinés à couvrir les dépenses afférentes à la prise en charge par l'Etat des établis-

sements d'enseignement public du second degré, technique et professionnel, du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Cette prise en charge implique le transfert à l'Etat des compétences en matière d'enseignement du second degré, technique et professionnel, actuellement dévolues à ce territoire. Conformément à l'article 74 de la Constitution, l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, consultée, a à l'unanimité approuvé ce transfert.

Par ailleurs, le paragraphe III de l'article 2 du décret modifié n° 56-1237 du 3 décembre 1956 doit être complété par une disposition classant le service de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, au nombre des services d'Etat, alors qu'il est présentement service territorial.

Tel est l'objet du présent article.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1965.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Article 12.

Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement :

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1965, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.427.585.699 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Il est ouvert...

... somme totale de 1.428.785.699 F...

... loi.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits de paiement supplémentaires demandés par le Gouvernement au titre des dépenses ordinaires des services civils. Les dotations supplémentaires initialement prévues qui s'élevaient à 1.477.585.699 F ont été majorées par un amendement gouvernemental et portées à 1.428.785.699 F. Cet amendement tend à augmenter de 1.200.000 F la dotation du chapitre 41-52 du budget du Ministère de l'Intérieur concernant les subventions de caractère facultatif allouées aux collectivités locales pour permettre d'attribuer à certaines collectivités locales des subventions exceptionnelles et leur procurer ainsi les moyens de faire face à des dépenses indispensables. Une annulation d'égal montant a été opérée, en contrepartie, sur le budget du Ministère de l'Intérieur.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Article 13

Ouvertures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement :

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1965, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 194.767.800 F et à 366.420.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

Il est ouvert...

... à
197.767.800 F et à 367.420.000 F...

... présente loi.

Commentaires. — Cet article récapitule les autorisations de programme et les crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement au titre des dépenses en capital des services civils ; les autorisations de programme et les crédits de paiement supplémentaires initialement prévus qui s'élevaient respectivement à 194.767.800 F et à 366.420.000 F ont été majorés par un amendement gouvernemental et portés respectivement à 197.767.800 F et à 367.420.000 F. Cet amendement tend à augmenter les crédits ouverts dans la loi de finances pour 1965 sur le budget des Territoires d'Outre-Mer, au titre de la subvention au F. I. D. E. S. de 3 millions de francs en autorisations de programme et de 1 million de francs en crédits de paiement pour permettre l'achèvement de certaines actions de développement entreprises au cours de l'exercice 1965.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES

Article 14.

Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1965, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 180.000 F et de 297.980.000 F.

Commentaires. — Cet article récapitule les autorisations de programme et les crédits de paiement supplémentaires demandés par le Gouvernement et les ajustements proposés pour y faire face. Les autorisations de programme s'élèvent à 180.000 F et les crédits de paiement à 297.980.000 F.

2. — BUDGETS ANNEXES

Article 15.

Ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Texte. — I. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1965, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 15 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1965, au titre des budgets annexes des crédits supplémentaires s'élevant à 47 millions de francs ainsi répartis :

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Monnaies et Médailles..... | 15.000.000 F. |
| Postes et télécommunications..... | 32.000.000 |
| | 47.000.000 F. |

Commentaires. — Cet article fixe le montant des crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement au titre des budgets annexes pour 1965, soit :

| | Autorisations de programme. | Crédits de paiement. |
|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| Monnaies et Médailles : | | |
| — Dépenses d'exploitation..... | » | 15.000.000 |
| Postes et télécommunications : | | |
| — Dépenses de fonctionnement. | » | 17.000.000 |
| — Dépenses en capital..... | 15.000.000 | 15.000.000 |
| | 15.000.000 | 47.000.000 |

a) Le crédit de paiement supplémentaire de 15 millions de francs inscrit au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe des *Monnaies et Médailles* est destiné à l'achat, à des prix intéressants, d'un certain tonnage d'argent.

Rappelons à cet égard que la Monnaie a acheté pendant les premiers mois de l'année 1965 un tonnage d'argent légèrement supérieur aux besoins de l'année, d'une part, parce que les prix proposés (206 F à 206,15 F le kilogramme) étaient inférieurs au cours mondial, d'autre part, parce que l'éventualité de mesures que serait amené à prendre le Trésor américain et l'incertitude du cours de la livre sterling faisaient craindre une hausse des cours. Ces achats ont épuisé les crédits accordés par le budget.

Or, compte tenu des décisions adoptées à la fin du mois de juillet 1965 par le Trésor américain et du maintien de la livre sterling, certains spéculateurs qui avaient acheté une grande quantité de

métal argent en prévision d'une hausse, ont été conduits à liquider leurs positions. Diverses offres avantageuses ayant été présentées alors à la Monnaie, il est proposé, en fonction des possibilités de stockage de l'Etablissement et compte tenu des programmes futurs de frappe en métal blanc, d'utiliser le crédit demandé à l'acquisition d'un certain tonnage d'argent.

La mesure dont s'agit s'analyse donc comme une anticipation sur les opérations de 1966, étant entendu que le crédit supplémentaire de 15 millions de francs sera compensé par le blocage d'un crédit de montant équivalent sur la dotation du budget de 1966.

b) Le crédit de paiement supplémentaire de 15 millions de francs inscrit au titre des dépenses en capital du budget annexe des *Postes et Télécommunications* est destiné à financer les marchés les plus urgents nécessités par la construction d'une deuxième antenne spatiale affectée à l'exploitation commerciale, la station de Pleumeur-Bodou dans son état actuel demeurant une station expérimentale.

Cette deuxième antenne, dont la construction nécessite un délai de trois ans au minimum, sera entièrement de technique française et, après achèvement, la station spatiale de Pleumeur-Bodou aura une capacité de 600 circuits permettant d'écouler le trafic vers les pays de l'Amérique du Nord et, éventuellement, dans d'autres directions en coopération avec les grandes stations européennes.

3. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR. — OUVERTURE ET CLÔTURE DE COMPTE ET AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Article 16.

Ouverture et clôture d'un compte de règlement avec les gouvernements étrangers.

Texte. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et intitulé « Consolidation de la dette commerciale chilienne ». Ce compte retrace en dépense les versements opérés par le Trésor français au Gouvernement du Chili au titre de la consolidation des dettes commerciales chiliennes et en recette le montant des remboursements effectués par ce même gouvernement.

Ce compte sera définitivement clos à la date du 31 octobre 1965; son solde apparaissant à cette date sera repris en balance d'entrée au compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers » institué à compter du 1^{er} janvier 1966 par la loi de finances pour 1966.

Article 17.

Compte de règlement avec les gouvernements étrangers. Autorisation de découvert supplémentaire.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1965, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 24 millions de francs.

Commentaires. — Le 2 juillet 1965 a été signé un accord entre la France et le Chili pour la consolidation de 70 % des échéances 1965 et 1966 de la dette commerciale à moyen terme du Chili envers la France.

Cette dette commerciale à moyen terme a pour origine l'ensemble des dettes contractées par des acheteurs chiliens, privés ou publics, envers des entreprises françaises pour la fourniture de matériels ou de biens d'équipement et dont le paiement s'échelonne sur une période supérieure à six mois : elle atteignait 180 millions de francs au 31 décembre 1964.

L'accord susvisé prévoit la consolidation sur cinq ans, après une période de carence de deux ans, de 70 % des échéances en capital pour les années 1965 et 1966 de la dette commerciale définie ci-dessus. Le processus retenu pour cette consolidation est le suivant : les acheteurs chiliens paient à leurs créanciers français leurs échéances à bonne date, et le Trésor public remet à la disposition du Gouvernement chilien 70 % des montants ainsi réglés. Ces avances sont ultérieurement remboursées par le Gouvernement chilien au Trésor public selon le calendrier fixé par l'accord du 2 juillet 1965.

C'est en raison des charges très lourdes de la balance des paiements du Chili au cours des deux prochaines années qu'une carence de deux ans a été accordée à ce pays pour le remboursement des avances consenties par les gouvernements créanciers réunis à Paris au mois de février 1965.

Les avances que le Trésor français est amené à faire au Gouvernement chilien pour la mise en œuvre de cette consolidation et dont le montant global s'élève à 50 millions de francs, doivent être remboursées par semestrialités au cours d'une période commençant le 1^{er} janvier 1968 et prenant fin le 31 décembre 1973. Pour retracer les dépenses et les remboursements afférents à cette opération de consolidation, il est proposé d'ouvrir, par le présent projet d'article, un compte spécial de règlement avec les

gouvernements étrangers « Consolidation de la dette commerciale chilienne », assorti d'une autorisation de découvert de 24 millions de francs correspondant au montant des paiements dus au titre de la présente année, soit 41 millions de francs en capital et intérêts dont 34,5 millions en capital (34,5 millions de francs \times 70 % = 24 millions de francs).

Il y a lieu par ailleurs de prévoir la clôture de ce compte au 31 décembre 1965, l'ensemble des opérations de consolidation de dettes commerciales de pays étrangers devant désormais, aux termes de l'article 72 de la loi de finances pour 1966, être retracé à un compte unique qui se substitue à compter du 1^{er} janvier 1966 aux comptes particuliers ouverts antérieurement.

4. — DISPOSITIONS DIVERSES

RATIFICATION DE CREDITS OUVERTS PAR DECRETS D'AVANCES

Article 18.

Décrets n° 65-770 du 9 septembre 1965, n° 65-771 du 9 septembre 1965
et n° 65-958 du 12 novembre 1965.

Texte. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 65-770 et n° 65-771 du 9 septembre 1965 et n° 65-958 du 12 novembre 1965, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Le Gouvernement demande par cet article la ratification de trois décrets portant ouverture de crédits et d'autorisations de programme à titre d'avances.

1° Le décret n° 65-770 du 9 septembre 1965 porte ouverture, à titre d'avances, d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 1.040 millions de francs applicable au budget des charges communes.

2° Le décret n° 65-771 du 9 septembre 1965 porte ouverture d'une autorisation de programme de 18 millions de francs et d'un crédit de paiement de 23.922.048 F applicables aux budgets de l'Agriculture, des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, des Charges communes, du Commissariat général du Plan d'équipement et de la Productivité, ainsi qu'au budget des Travaux publics et des Transports.

3° Le décret n° 65-958 du 12 novembre 1965 porte ouverture d'une autorisation de programme de 15 millions de francs et d'un crédit de paiement de 1.799.668.000 F, dont :

— 769.668.000 F applicables aux budgets de l'Agriculture, de l'Education nationale, de l'Intérieur, des Services généraux du Premier Ministre, de la Santé publique et de la Population, des Travaux publics et des Transports, et des Armées ;

— et 1.030 millions de francs applicables aux comptes spéciaux du Trésor « Prêts du fonds de développement économique et social » et « Avances à divers organismes de caractère social ».

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 8.

Amendement : Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article remplacer les mots :

... délai de *deux* mois...

par les mots :

... délai de *six* mois...

Art. 11.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Dans le cas où ces cessions ou changements d'affectation sont subordonnés par le Ministre des Armées à la fourniture d'immeubles de remplacement, par voie d'échange total ou partiel, les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques visées au premier alinéa du présent paragraphe pourront acquérir au besoin par voie d'expropriation les immeubles considérés. »

Art. 11 bis (nouveau).

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... épuration des eaux *industrielles*...

par les mots :

... épuration des eaux *usées*...

Article additionnel 11 *quater* A (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 11 *quater* un article additionnel 11 *quater* A (nouveau) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque cette déclaration ou cette communication porte sur un sujet économique et financier en rapport avec le budget de l'Etat, les finances publiques ou les comptes économiques de la Nation, un membre de chacune des Assemblées du Parlement peut, si le Président de l'une d'entre elles en fait la demande, présenter, dans les mêmes conditions d'horaire et de durée, les observations motivées par l'exercice du contrôle parlementaire. »

Art. 11 *quinquies* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Le Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« Art. L. 731. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes de Sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans les départements d'outre-mer à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant pour le compte du Conseil national du crédit en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier, conformément à l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945 et au décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant la compétence du Conseil national du crédit aux départements d'outre-mer.

« Un arrêté du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication. »

Art. 2.

Les agents visés par l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc pourront, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, former des demandes d'admission au bénéfice des dispositions de ladite ordonnance.

Art. 3.

A compter du 1^{er} janvier 1966, pourront être intégrés dans les corps de l'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 le chef du secrétariat, le conseil technique et quatre rédacteurs de l'Institut de France.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette intégration.

Art. 4.

Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions inscrites au Grand-Livre de la dette publique et de leurs accessoires ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.

Art. 5.

I. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir à la Banque française du commerce extérieur les prêts et garanties prévus par les articles 3 et 4 de la loi de finances rectificative n° 60-859 du 13 août 1960 pour permettre à cet établissement de faciliter l'achat de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.

Les modalités d'intervention de la Banque française du commerce extérieur pour la réalisation de ces prêts ainsi que la portée de la garantie qui lui sera consentie feront l'objet d'une convention entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et la Banque française du commerce extérieur.

II. — L'intitulé du compte spécial prévu par l'alinéa 2 de l'article 3 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achat de biens d'équipement par des acheteurs étrangers ».

Art. 6.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'occasion du remboursement de consignations, de

dépôts de notaires et d'auxiliaires de justice, lorsque les versements correspondants ont été reçus hors du territoire métropolitain et sont restés en compte dans les écritures de cet établissement.

Une convention fixant les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat sera passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 7.

Les immeubles relevant du domaine privé de l'Etat compris dans le périmètre fixé par le décret n° 65-388 en date du 21 mai 1965 seront cédés gratuitement au Centre national d'études spatiales.

L'acte passé en la forme administrative qui constatera le transfert de propriété précisera également les conditions dans lesquelles seront assurées la gestion et l'exploitation des terrains forestiers et dans lesquelles le Centre procédera à la reconstitution des biens actuellement utilisés par l'Etat et prendra en charge les obligations contractées par l'Etat vis-à-vis de tiers.

Le Centre national d'études spatiales ne pourra aliéner, sous quelque forme que ce soit, les immeubles cédés en vertu de la présente loi sans l'accord préalable du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

Art. 8.

I. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, ayant la qualité à la date de publication de la présente loi, soit de fonctionnaire de l'Etat et de ses établissements publics, soit d'agent titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics conservent cette qualité sous réserve de justifier, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Faute de produire cette justification, ils seront radiés des cadres à l'expiration de ce délai.

L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée à l'alinéa précédent entraîne la radiation des cadres à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

II. — Ils sont rayés des cadres à la date du 3 juillet 1962 ou à la date de la cessation de leurs fonctions dans les cadres français si celle-ci est postérieure, les anciens fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics originaires d'Algérie de statut civil de droit local en fonctions dans des services transférés à l'administration algérienne ou ayant pris du service dans ladite administration, qui n'ont pas été depuis lors réaffectés dans leur cadre français d'origine.

III. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, appartenant, à la date du 3 juillet 1962, soit à des corps de l'Algérie ou du Sahara existant à la date du 1^{er} janvier 1962 et ne relevant pas de l'application de l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, soit à l'un des corps de personnels titulaires visés par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, ou ayant la qualité, à la même date, soit d'agent non titulaire des services publics en Algérie et au Sahara, soit d'agent permanent de l'un des organismes mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, ne pourront être intégrées, dans les conditions prévues par le décret n° 63-410 du 22 avril 1963, le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962, le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et le décret n° 62-941 du 9 août 1962, dans des cadres de l'Etat et de ses établissements publics, dans des cadres des collectivités locales françaises ou dans les établissements publics, sociétés nationales et services concédés français, que si elles justifient au plus tard à la date de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

Celles d'entre elles qui auraient été prises en charge en application des textes visés ci-dessus ne pourront plus se prévaloir de leurs dispositions si elles n'ont pas justifié de la même souscription dans le délai prévu au paragraphe I du présent article.

L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée aux alinéas précédents entraîne la perte du bénéfice de ces ordonnances à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

IV. — Les personnes visées au paragraphe I ci-dessus qui, à l'expiration du délai prévu audit paragraphe, seraient rayées des cadres ou, n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, auraient sollicité leur admission à la retraite, auraient atteint la limite d'âge ou auraient

cessé leurs fonctions par suite de suppression d'emploi depuis le 3 juillet 1962, bénéficient des avantages suivants :

1° Ceux des intéressés qui réunissent plus de quinze ans de services valables pour la retraite à la date de leur radiation des cadres obtiendront, sur leur demande, soit une allocation calculée à raison de 2 % par année de services effectifs, du traitement soumis à retenue pour pension perçu à la date de leur radiation des cadres, et dont la jouissance est déterminée conformément au titre IV du livre I^{er} du Code des pensions civiles et militaires de retraite, soit une indemnité de fin de services calculée dans les conditions prévues au 2° ci-dessous ;

2° Ceux des intéressés qui réunissent moins de quinze ans de services à la date de la radiation des cadres recevront une indemnité de fin de services égale à un mois de traitement soumis à retenue pour pension par année de services effectifs, calculée sur la base des barèmes en vigueur à la date de la radiation des cadres.

V. — La durée des services accomplis dans l'Administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 par les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local réaffectées ou reclassées par la suite dans l'Administration française sera assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles.

Art. 9.

I. — Est autorisée la mise en fabrication par l'Administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises en Nouvelle-Calédonie. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 F.

L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ainsi que des pièces anciennes de 50 centimes, 1, 2 et 5 F prévues par le décret n° 49-813 du 22 juin 1949, ne pourra dépasser 100 millions de francs.

L'article 4 dudit décret est abrogé.

II. — Est autorisée la mise en fabrication par l'Administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises en Polynésie française. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 F.

L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ainsi que des pièces anciennes de 50 centimes, 1, 2 et 5 F prévues par le décret n° 49-858 du 22 juin 1949, ne pourra dépasser 100 millions de francs.

L'article 4 dudit décret est abrogé.

III. — Est autorisée la mise en fabrication par l'Administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises aux Nouvelles-Hébrides. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 F pour les pièces d'une valeur faciale égale ou inférieure à 50 F et à 10.000 F pour les pièces d'une valeur faciale supérieure à 50 F.

L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ne pourra dépasser 50 millions de francs.

Art. 10.

Les dispositions des articles 4, 13, 14, 15 et 50 du Code des Caisses d'épargne sont rendues applicables aux Territoires d'Outre-Mer, à l'exception des Comores, et sous réserve des dispositions des articles 40, § 4° et 5° des décrets n°s 57-811 et 57-813 du 22 juillet 1957 portant, respectivement en Nouvelle-Calédonie et en Côte française des Somalis, institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale.

Art. 11.

L'article 75 (§ II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, portant loi de finances pour 1965, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques visées au premier alinéa du présent paragraphe pourront acquérir au besoin par voie d'expropriation les immeubles qui doivent éventuellement être fournis aux armées en contrepartie de ces opérations. »

Art. 11 *bis* (nouveau).

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1971.

Art. 11 *ter* (nouveau).

La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du Code rural, ainsi que par l'article 800, deuxième alinéa du même code ; toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. »

Art. 11 *quater* (nouveau).

Le Corps des inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, ainsi que celui des adjoints techniques de ce même service sont supprimés.

Les inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs seront intégrés dans le Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) et les adjoints techniques dans le Corps des techniciens des travaux publics compte tenu de la durée de leurs services et des conditions normales d'avancement dans les corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, le Ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics et des transports, fixera les conditions dans lesquelles les intégrations prévues à l'alinéa précédent seront réalisées.

Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 11 *quinquies* (nouveau).

Le Chef du Centre national de tir de la Sûreté nationale est intégré sur emploi vacant et reclassé dans le Corps des commissaires de police de la Sûreté nationale.

Art. 11 *sexies* (nouveau).

En Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 1966, le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

La réglementation applicable à l'enseignement du second degré, technique et professionnel relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1966, les dépenses des établissements publics d'enseignement du second degré, technique et professionnel de la Nouvelle-Calédonie sont prises en charge par le budget général.

Le paragraphe 28° de l'article 40 du décret modifié n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

« 28°. — Enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner. »

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminée en Nouvelle-Calédonie par les textes actuellement en vigueur.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1965.

Art. 12.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1965, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.428.785.699 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi.

Art. 13.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1965, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 197.767.800 F et à 367.420.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 14.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1965, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 180.000 F et de 297.980.000 F.

Art. 15.

I. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1965, des autorisations de programme s'élevant à 15 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1965, au titre des budgets annexes, des crédits supplémentaires s'élevant à 47 millions de francs ainsi répartis :

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| — Monnaies et Médailles..... | 15.000.000 F. |
| — Postes et télécommunications..... | 32.000.000 |
| | <hr/> |
| | 47.000.000 F. |

Art. 16.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et intitulé « Consolidation de la dette commerciale chilienne ». Ce compte retrace en dépense les versements opérés par le Trésor français au gouvernement du Chili au titre de la consolidation des dettes commerciales chiliennes et en recette le montant des remboursements effectués par ce même gouvernement.

Ce compte sera définitivement clos à la date du 31 décembre 1965 ; son solde apparaissant à cette date sera repris en balance d'entrée au compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers » institué à compter du 1^{er} janvier 1966 par la loi de finances pour 1966.

Art. 17.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1965, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 24 millions de francs.

Art. 18.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 65-770 et n° 65-771 du 9 septembre 1965 et n° 65-958 du 12 novembre 1965, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTATS ANNEXÉS

E T A T A

(Article 12.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En francs.)

| MINISTÈRES | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|--|-------------------|----------------------|----------------------|
| Affaires culturelles..... | 2.450.000 | » | 2.450.000 |
| Affaires étrangères..... | 3.150.000 | 915.000 | 4.065.000 |
| Agriculture | 800.000 | 38.000.000 | 38.800.000 |
| Anciens combattants et victimes de guerre.... | 550.000 | » | 550.000 |
| Départements d'outre-mer..... | » | 1.700.000 | 1.700.000 |
| Education nationale..... | 75.600.000 | » | 75.600.000 |
| Finances et affaires économiques : | | | |
| I. — Charges communes..... | » | 262.600.000 | 262.600.000 |
| II. — Services financiers..... | » | 254.000 | 254.000 |
| Industrie | » | 5.000.000 | 5.000.000 |
| Intérieur | 5.185.356 | 1.200.000 | 6.385.356 |
| Intérieur (rapatriés) | » | 205.000.000 | 205.000.000 |
| Justice | 1.100.000 | » | 1.100.000 |
| Services du Premier ministre : | | | |
| I. — Services généraux..... | 2.150.000 | » | 2.150.000 |
| II. — Information | » | 8.250.000 | 8.250.000 |
| V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage..... | 60.000 | » | 60.000 |
| Santé publique et population..... | 300.000 | 363.145.000 | 363.445.000 |
| Travail | 800.000 | » | 800.000 |
| Travaux publics et transports : | | | |
| I. — Travaux publics et transports..... | 3.180.344 | 441.724.800 | 444.905.144 |
| II. — Aviation civile | 1.107.000 | 4.212.000 | 5.319.000 |
| III. — Marine marchande..... | » | 352.199 | 352.199 |
| Totaux pour l'état A..... | 96.432.700 | 1.332.352.999 | 1.428.785.699 |

ETAT B
(Article 18.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

| TITRES ET MINISTERES | AUTORISATIONS de programme accordées. | CREDITS de paiement ouverts. |
|---|---|------------------------------------|
| TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat. | | |
| Affaires culturelles..... | > | 6.450.000 |
| Construction | 19.160.000 | 19.160.000 |
| Education nationale | 22.000.000 | 93.000.000 |
| Finances et affaires économiques : | | |
| I. — Charges communes..... | 38.000.000 | 29.000.000 |
| II. — Services financiers..... | 10.000.000 | 2.000.000 |
| Intérieur | > | 3.660.000 |
| Justice | > | 6.500.000 |
| Travail | 650.000 | 650.000 |
| Travaux publics et transports : | | |
| II. — Aviation civile | 5.000.000 | > |
| Totaux pour le titre V..... | 94.810.000 | 160.420.000 |
| TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat. | | |
| Affaires étrangères | > | 2.000.000 |
| Education nationale..... | 52.957.800 | 147.000.000 |
| Finances et affaires économiques : | | |
| I. — Charges communes | 7.000.000 | 7.000.000 |
| Santé publique et population..... | > | 10.000.000 |
| Territoires d'outre-mer..... | 3.000.000 | 1.000.000 |
| Travail | 20.000.000 | 20.000.000 |
| Totaux pour le titre VI..... | 82.957.800 | 187.000.000 |
| TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre. | | |
| Finances et affaires économiques : | | |
| I. — Charges communes..... | 20.000.000 | 20.000.000 |
| Totaux pour l'état B..... | 197.767.800 | 367.420.000 |